

ARRETE



Ville d'Anor

ARR 226 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules – Rue d'Hirson RD 963 – Travaux réalisés par la Sté MARECHAL TPN

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213, et L.2213-2.
- Vu l'arrêté du 24.11.1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à partir du 29 octobre 2018 jusque la fin des travaux, rue d'Hirson RD 963 en agglomération pour le motif suivant :
- Vu la demande de l'entreprise MARECHAL TPN en date du 19 octobre 2018 souhaitant réaliser des travaux d'assainissement sur la route départementale 963 Rue d'HIRSON entre les PR 1+664 et PR 1+734 en route barrée
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir les accidents.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 29 octobre 2018 jusque la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interrompus 21 jours sur la route départementale 963 Rue d'HIRSON entre les PR 1+664 et PR 1+734, en agglomération de la commune d'ANOR.

Article 2 :

Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par panneaux B0 mise en place par la Société MARECHAL TPN et seront conformes à la législation en vigueur. Les déviations de circulation se feront en empruntant les itinéraires ci-après (vous trouverez également ci-joint un plan annexé) :

1. Pour les usagers, véhicules légers utilisant le sens MONDREPUIS centre d'ANOR :

- VC n° 20 Rue de La verrerie Blanche.

2. Pour les véhicules légers utilisant le sens FOURMIES - ANOR :

- VC n° 138 Rue du Camp des Romains.

3. Pour les usagers, Poids Lourds utilisant le sens MONDREPUIS centre d'ANOR :

- RD 963 sur les communes d'ANOR, MONDREPUIS, HIRSON (Aisne)
- RD 1043 sur les communes d'HIRSON, MONDREPUIS (Aisne)
- RD 288 sur les communes de MONDREPUIS, CLAIRFONTAINE (Aisne)
- RD 20 sur la commune de FOURMIES
- RD 156 sur les communes de FOURMIES, ANOR.

4. Pour les usagers, Poids Lourds utilisant le sens centre d'ANOR - MONDREPUIS :

Sens inverse à la déviation n° 3.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture. La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.
Cette signalisation sera mise en place de jour et de nuit pendant la durée des travaux.
Les prescriptions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Fourmies sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier Départemental d'Avesnes-sur-Helpe.

Fait à Anor, le 22 octobre 2018

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.